

Procès-verbal après perquisition chez les Ignorantins de Rennes.

Numéro d'inventaire : 1979.30212

Auteur(s) : Augustin Bouvard

Pierre Marie Tual

L'Évêque

Type de document : texte ou document administratif

Description : Feuille double. Papier collant sur les bords de la p.4.

Mesures : hauteur : 287 mm ; largeur : 184 mm

Notes : "En consequence de la sentence cy dessus, nous Augustin Bouvard juge au Siège royal de police à Rennes et Pierre-Marie Tual commissaire de police ayant avec nous pour adjoint le greffier ordinaire sommes cedit jour 27 may 1769 transportés environ les quatre heures et quart, aux ecoles que tiennent les frères ignorantins près le mur de Toussaints et entrés tous de compagnie dans lesdites ecoles nous y avons trouvés les nommés Theodore Suro, natif de Parcé en Franche Comté tenant la grande ecole, frère Salomon Leclerc natif de Boulogne, auxquels nous avons déclaré le sujet de notre transport et procedant en execution de ladite sentence, nous leur avons ordonné de nous représenter les bâtons, nerfs de boeufs et martinets dont ils se servoient pour corriger ou maltraiter les enfants qui venoient à leurs ecoles, ils nous ont premierement représentés un martinet à quatre branches, quatre nerfs de boeuf, une ferule de cuir noir, sommés de nous déclarer, s'ils n'avoient point d'autres instruments pour servir à corriger leurs ecoliers, ont déclarés n'en avoir point, sommés de signer leurs declarations, ont refusé de le faire. Ensuite perquisition faite en notre présence, et celle ders dits Suro et Leclerc, par trois gardes de ville pris pour l'execution de nos ordres, premierement à été trouvé six bâtons de differentes grosseurs, un martinet de cuir à deux branches, deux nerfs de boeuf, une autre ferule de cuir, deux martinets dont un à dix branches, a gros noeuds, un autre à six granches aussi a gros noeuds, un petit peloton de ficelle cirée pour servir aux martinets, ensuite nous avons interpellé lesdits Suro et Leclerc de nous déclarer si les dits martinets, nerfs de boeuf, ferules n'etoient point des instruments avec lesquels ils maltraitoient les ecoliers et pourquoy ils ne les avoient représentés comme les premiers et déclaré n'en avoir point d'autres, nous ont déclaré que les martinets, nerfs de boeuf et ferules etoient pour remplacer les premiers lors qu'ils seroient usés, sommés de signer leurs declarations, ont refusé A l'endroit est intervenu un enfant qui nous a dit s'appeler Jean Beaumenay fils de Joseph Beaumenay âgé de six ans, lequel nous à déclaré que mardy dernier 23 de ce mois au matin il fut frapé avec un martinet par le frère Suro sur la fesse gauche qui est encore actuellement meurtrie et equimosée en longueur et largeur de quatre doigts, suivant que ledit enfant nous l'a fait voir enpresence des dits Suro et Leclerc, ensuite ayant demendé audit frère Suro, pourquoy il avoit maltraité cet enfant de cette sorte à repondu que le frere de la petite ecole nommé Leclerc l'avoit voulu corriger pour faute commise dans ses leçons, que l'enfant ne s'etant pas soumis à la corection du frere Leclerc, l'amena au frere Suro et que ce dernier luy donna sans le deculoter du martinet à quatre branches sur les cuisses et sur la fesse gauche, ce qui a été reconnu par lesdits freres Suro et Leclerc, sommés ces derniers de signer leurs reconnaissances ont déclarés ne le pouvoir et ne le vouloir faire sans avoir parlé à leurs Supérieurs, ensuite nous avons fait ficeler les effets cy dessus et

sommés d'apposer leur cachet ont déclaré n'en point avoir. De tous quoy nous avons rapporté le present sur leurdit lieu sous nos seings et conclû environ les cinq heures et demie du soir et remis les effets à notre adjoint après y avoir apposé notre cachet sur le noeud en cire rouge dont l'empreinte est cy contre. Signés Bouvard, Tual et L'Evêque Greffier. Le trente un may les chirurgiens ont été repetés sur le procez verbal par eux rapporté et ont persisté (...). M. l'évêque de Rennes, M. leprestre (...) et autres (...) ont joliment etouffer cette affaire ils ont mandé Hervé pere de l'enfant pour se desister, ont intimidé aussi les officiers de police, on a même decreté d'assigné le greffier d'assigné pour avoir obeï au Siège (...)"

Mots-clés : Punitons

Filière : École primaire élémentaire

Niveau : Élémentaire

Nom de la commune : Rennes

Nom du département : Ille-et-Vilaine

Historique : Finalement étouffée, cette affaire de coups et blessures dont se sont rendus coupables les Frères des écoles de Rennes en 1769, a paru assez grave pour déclencher une perquisition au vu du certificat médical produit par les parents de la victime. Il est vrai que l'arsenal et les pratiques révélées à cette occasion étaient non seulement contraires aux règles fixées à la congrégation par son fondateur, Jean-Baptiste de La Salle, mais également aux normes couramment admises.

Autres descriptions : Langue : Français

Nombre de pages : 4

Objets associés : 2000.01916

En son équité de la sentence y demm, nous Augustin -
 Nomme Juge au Siege royal Depote a Rennes -
 Et pierre marie Quel commissaire Depote ayem -
 avec nous pour adjoim de greffier ordinaire sommu -
 les Jours 27. may 1769 Nous pourer Environ les quatre
 heures de quart, aux Ecoles que fassent les freres -
 ignorantins pres lemm de Commis de l'Oratoire -
 Com de Compagnie d'arm l'ord. l'ord nous y avons
 donne les nommes Etienne Jure, natif de
 Lave en France Com de Geom de la Grande Ecole -
 frere Salomon de l'Oratoire natif de Douvaine, aux quels
 nous avons declare le sijet de notre Exam pour
 le procedant en l'execution de la sentence, nous l'ont
 avons ordonne d'ordonner représenter les Datois, neffs
 de Doen et martin et. Don Jh. le Serpion pour
 corriger ou maltraiter les Enfants qui venoient a
 leurs Ecoles, Jh. nous ont premierement represente
 un martine a quatre branches, quatre nerfs de
 boenf une ferule de bois Noir, somme de non -
 declare, Jh. ont avoient point d'autre instrument
 pour servir a corriger leurs Ecoles, ont declare
 n'en avoir point, somme de signer leurs
 Declaratom, ont refuse de la faire.
 En suite perquisition faite en notre prisonne,
 et Jh. de D. Jure et de l'Oratoire, pastours Garde de

J'ille pour pour l'exécution des ordres, premierement
 a' de' l'œuvre les D'icomm de' d'effe'entes, Gros en-
 un martinet de' fin a' deux Branches, deux
 nerfs de' deux, une autre ferule de' fin, deux
 martinet de' fin a' deux Branches, a' fin noient
 une autre a' fin Branches, ainsi a' fin noient, un
 petit peloton de' ficelle C'est pour servir aux
 martinet, l'autre nous avons interpellé les
 D'icomm de' d'effe'entes, nous de'clare les D'icomm
 martinet, nous de' deux ferules n'etoiem
 pour les instruments avec lesquels ils
 maltraitoient les enfants le pourroy Jean.
 Les avoient representé, comme les premiers en-
 de'clare n'en avoir point d'autres, nous en de'clare
 que les martinet, nerfs de' deux et ferules.
 Etoient pour complaire les premiers. Lors qu'il
 seroient mis, comme de' l'œuvre de' deux de'claration
 en de'fine
 A l'endroit ex interveu un enfant qui nous
 a dit s'appeller Jean Manmouy fils de' Joseph
 Jean mouy âgé de' dix ans, lequel nous a
 de'clare que mardi de' 23 de' de' l'œuvre au matin
 il s'en feroit avec un martinet par la frotte sur-
 mola fere. Garde qui en l'œuvre de' l'œuvre
 mentie la l'œuvre de' l'œuvre en l'œuvre de'

En son équité de la sentence y demm, nous Augustin -
 Nomme Juge au Siege royal Depote a Rennes -
 Et pierre marie Quel commissaire Depote ayem -
 avec nous pour adjoim de greffier ordinaire sommu -
 les Jours 27. may 1769 Nous pourer Environ les quatre
 heures de quart, aux Ecoles que fassent les freres -
 ignorantins pres lemm de Commis de l'Oratoire -
 Com de Compagnie d'arm lemm de l'Oratoire nous y avons
 donne les nommes Etienne Jure, natif de
 Lave en France Com de Geom de la Grande Ecole, -
 frere Salomon de l'Oratoire natif de Douvaine, aux quels
 nous avons declare le sijet de notre Champ pour
 le procedant en l'execution de la sentence, nous l'ont
 avons ordonne d'entre représenter les Datois, neffs
 de Doen et martin et. Don Jh. le Servois pour
 corriger ou maltraiter les Enfants qui venoient a
 leurs Ecoles, Jh. nous ont premierement represente
 un martine a quatre branches, quatre nerfs de
 boenf, une serule de bois Noir, somme de non -
 declare, Jh. ont avoient point d'autre instrument
 pour servir a corriger leurs Ecoles, ont declare
 n'en avoir point, somme de signer leurs -
 Declaratom, ont refuse de la faire.
 En suite perquisition faite en notre prisonne,
 et Jh. de D. Jure et de l'Oratoire, pastours Garde de

